

**Circulaire du 20 mars 2012 présentant les dispositions de la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles étendant les procédures d'ordonnance pénale et de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**

**NOR : JUSD1208381C**

Le garde des sceaux ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

*Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ;  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République.*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et le président du tribunal supérieur d'appel ;  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ;  
Madame la représentante nationale auprès d'EUROJUST.*

**Date d'application** : immédiate

**Texte de référence** :

- Article 180-1 et 495 à 495-7 du code de procédure pénale.

**Annexes** : 3

Les articles 26, 27 et 30 de la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles ont modifié plusieurs dispositions du code de procédure pénale, du code de la consommation et du code de commerce afin d'élargir les possibilités de recours en matière délictuelle aux procédures d'ordonnance pénale, de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et de transaction concernant divers délits du code de la consommation et du code de commerce.

Ces modifications, qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national, sont directement inspirées des préconisations contenues dans le rapport du recteur Guinchard sur la répartition des contentieux de juin 2008.

Conformément au principe posé par l'article 112-2 (2°) du code pénal, les nouvelles dispositions sont immédiatement applicables aux procédures en cours, y compris si celles-ci portent sur des faits commis avant le 15 décembre 2011.

La présente circulaire a pour objet de les présenter de façon détaillée et de préciser les orientations générales de politique pénale relatives à leur mise en œuvre.

**1. Extension des possibilités de recours à l'ordonnance pénale délictuelle.**

Le législateur a doublement étendu le domaine de l'ordonnance pénale en matière délictuelle, en permettant le recours à cette procédure pour de nouveaux délits et en permettant qu'il soit statué sur l'action civile dans le cadre de cette procédure.

En contrepartie, il a précisé les conditions du recours à l'ordonnance pénale, a exclu cette procédure en cas de récidive légale, a fixé un plafond à l'amende pouvant être prononcée dans ce cadre et a étendu les possibilités d'opposition.

### *1.1. Présentation des nouvelles dispositions*

#### 1.1.1. Nouveaux délits pour lesquels il peut être recouru à la procédure d'ordonnance pénale

Initialement limitée, lors de sa création en 2002, aux délits prévus par le code de la route ou en matière de transport, l'ordonnance pénale délictuelle a vu son champ d'application s'étendre progressivement, notamment par les lois du 2 août 2005 (occupation des halls d'immeuble), 5 mars 2007 (usage de stupéfiants) et 28 octobre 2009 (contrefaçon par internet).

Le législateur a poursuivi cette évolution permettant le recours à cette procédure simplifiée pour certains délits simples relevant du juge unique.

Il s'agit des délits suivants :

- vol simple, prévu par l'article 311-1 du code pénal ;
- recel de vol simple, prévu par l'article 321-1 du code pénal ;
- filouterie, prévue par l'article 313-5 du code pénal ;
- détournement de gage ou d'objet saisi, prévu par les articles 314-5 et 314-6 du code pénal ;
- destruction, dégradation et détérioration d'un bien privé ou public, prévue par les articles 322-1 et 322-2 du code pénal ;
- délit de fuite commis avec un véhicule<sup>1</sup>, prévu par l'article 434-10 du code pénal ;
- délit de vente à la sauvette, prévu par les articles 446-1 et 446-2 du code pénal<sup>2</sup> ;
- délits en matière de chèques, prévus par les articles L.163-2 et L.163-7 du code monétaire et financier (émission d'un chèque malgré une injonction bancaire ou une interdiction judiciaire, retrait illicite de provision ou opposition illicite, acceptation en connaissance de cause de tels chèques) ;
- port ou transport d'armes de la 6ème catégorie, prévu par l'article L.2339-9 du code de la défense ;

Tous les délits relevant de cette procédure figurent désormais au II de l'article 495 du code de procédure pénale<sup>3</sup>.

Même si cette extension concerne en pratique un nombre non négligeable des délits dont ont à connaître les juridictions<sup>4</sup>, il convient de souligner que, comme pour la compétence du juge unique et à la différence de ce qui est prévu en matière de composition pénale ou de comparution sur reconnaissance de culpabilité, le domaine d'application de l'ordonnance pénale délictuelle demeure défini par référence à une liste limitative de délits (constituant un sous-ensemble des délits relevant du juge unique), et non par référence aux peines encourues.

Il convient ainsi de noter que demeurent exclus du domaine de l'ordonnance pénale de nombreux autres délits relevant du juge unique, comme les délits d'atteintes aux personnes, d'abandon de famille, les vols ou recels aggravés, les menaces, les outrages ou les rébellions, ou encore les délits relevant de contentieux techniques (infractions au code forestier, rural et de la pêche maritime ou encore de l'urbanisme). En effet, en raison de son caractère non contradictoire, la voie de l'ordonnance pénale n'a pas paru adaptée aux infractions pouvant, par nature, engendrer des contestations ou des débats sur le fond.

Les nouvelles dispositions précisent par ailleurs désormais de façon expresse que l'ordonnance pénale peut

---

<sup>1</sup> La possibilité de recourir à l'ordonnance pénale pour le délit de fuite au motif que, bien que prévu par le code pénal, il était reproduit un article suiveur dans le code de la route, faisait l'objet de pratiques et d'interprétations divergentes.

<sup>2</sup> L'article 51 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 avait transformé en délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende l'infraction de vente à la sauvette, antérieurement réprimée sous la qualification de contravention de 4ème classe.

<sup>3</sup> Notons que si la loi nouvelle abroge l'article 495-6-2 (résultant de la loi du 12 juillet 2010) et retire donc du champ de l'ordonnance pénale les « infractions prévues au second alinéa de l'article L.152-1 du code de la construction et de l'habitation », cette abrogation est sans conséquence, car aucune incrimination délictuelle n'était précisément visée par ce texte. Les dispositions de l'article 495-6-1, abrogé également, qui visaient la contrefaçon sur internet ont été reprises au 11° du nouvel article 495.

<sup>4</sup> Ces délits ont donné lieu en 2010 à 78 843 condamnations (dont 55 736 pour infraction principale et dont 38 604 pour infraction unique).

également être mise en œuvre pour la poursuite de toute contravention connexe<sup>5</sup> à ces différents délits (alors que l'ancien article 495 ne mentionnait que les contraventions connexes prévues par le code de la route). Cette précision consacre cependant l'interprétation du texte qui avait été faite par les praticiens.

### 1.1.2. Conditions du recours à l'ordonnance pénale

#### *1) Conditions générales*

L'ancien article 495 du code de procédure pénale ne posait de façon expresse que deux conditions à la mise en œuvre par le ministère public de l'ordonnance pénale, en indiquant qu'il ne pouvait recourir à cette procédure simplifiée que lorsqu'il résultait de l'enquête de police judiciaire :

- que les faits reprochés au prévenu étaient établis ;
- que les renseignements concernant la personnalité de celui-ci, et notamment ses charges et ses ressources, étaient suffisants pour permettre la détermination de la peine.

Sans véritablement modifier le fond du droit, la nouvelle rédaction du I de l'article 495 reprend ces conditions de façon plus explicite et plus complète en indiquant que cette procédure n'est possible que :

- lorsqu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont simples et établis ;
- lorsque que les renseignements concernant la personnalité, les charges et les ressources de celui-ci sont suffisants pour permettre la détermination de la peine ;
- lorsqu'il n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à celui désormais fixé à l'article 495-1.

Même si l'article 495-1 ne le précise pas, et que cela ne peut donc constituer une cause de nullité de la procédure, les réquisitions écrites du ministère public saisissant le juge aux fins d'ordonnance pénale pourront mentionner que les différentes conditions prévues par le I de l'article 495-I sont remplies. Des formulaires-type figurent en annexe et des modifications seront apportées dans les chaînes pénales.

En revanche, l'article 495-2 qui prévoit que l'ordonnance pénale doit être motivée a été modifié pour préciser que cette motivation doit intégrer les conditions prévues par le I de l'article 495. Les formulaires d'ordonnance pénale doivent donc être modifiés en conséquence, selon le modèle figurant en annexe.

#### *2) Cas d'exclusion de cette procédure, notamment s'il y a récidive*

Le III de l'article 495 modifié dispose désormais que la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale n'est pas applicable dans quatre hypothèses :

- 1° si le prévenu était âgé de moins de dix huit ans au jour de l'infraction ;
- 2° si la victime a fait directement citer le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance pénale ;
- 3° si le délit a été commis en même temps qu'un délit ou une contravention pour lequel la procédure d'ordonnance pénale n'est pas prévue ;
- 4° si les faits ont été commis en récidive légale.

En dépit d'une rédaction différente, ces cas d'exclusion sont pour partie similaires à ce que prévoyaient les anciennes dispositions.

L'exclusion du recours à cette procédure pour la poursuite des mineurs était déjà prévue par l'ancien article 495, de même que l'interdiction de recourir à cette procédure en cas de citation directe de la victime. La demande de dommages et intérêts de la victime au cours de l'enquête n'interdit en revanche plus le recours à cette procédure, puisque celle-ci permet désormais au juge de statuer sur l'action civile (cf. infra 1.1.4).

Le troisième cas d'exclusion – la commission concomitante d'un délit ou d'une contravention pour lequel l'ordonnance pénale n'est pas possible - reprend en la généralisant l'hypothèse du droit antérieur dans laquelle ne

---

<sup>5</sup> A l'exception toutefois des contraventions prévues par le code du travail, cf. infra.

pouvait être poursuivi par ordonnance pénale un délit prévu par le code de la route commis en même temps qu'une contravention prévue par un autre code ou qu'un délit d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne.

Il convient de préciser qu'en matière de contraventions connexes, seules celles prévues au code du travail – qui sont toutes exclues du champ de l'ordonnance pénale contraventionnelle en application du 1° de l'article 524 – empêchent le recours à l'ordonnance pénale délictuelle.

La principale nouveauté réside en réalité dans l'interdiction de recourir à l'ordonnance pénale en cas de délit commis en état de récidive légale. Le législateur a estimé que, dans une telle hypothèse, le recours à cette procédure n'était en effet pas opportun.

Si le procureur de la République doit vérifier qu'il ne se trouve pas dans un des quatre cas d'exclusion prévus par la loi avant de recourir à la procédure d'ordonnance pénale, il convient cependant de relever que la loi n'exige pas que l'absence de ces causes d'exclusion soit expressément mentionnée dans ses réquisitions, ni du reste dans l'ordonnance pénale elle-même.

### *3) Plafonnement de l'amende*

Comme par le passé, le juge saisi selon la procédure d'ordonnance pénale peut prononcer toutes les peines encourues, à l'exception de l'emprisonnement.

Le nouvel article 495-1 du code de procédure pénale a toutefois instauré un double plafond au montant maximum de l'amende pouvant être prononcée par ordonnance pénale, égal à la moitié de celui de l'amende encourue sans pouvoir excéder 5 000 euros. En pratique toutefois, cette limitation paraît de peu de conséquence, dans la mesure où il était exceptionnel que soient prononcées par ordonnance pénale des peines d'amende de plus de 5000 euros, ou supérieures à la moitié de la peine encourue.

Le législateur n'a pas modifié le dernier alinéa de l'article 495-1 prévoyant que le juge renvoie le dossier au parquet s'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou qu'une peine d'emprisonnement devrait être prononcée et n'a pas ajouté de façon expresse l'hypothèse dans laquelle le juge estimerait devoir prononcer une peine supérieure au double plafond. Il semble toutefois que dans une telle hypothèse, qui devrait demeurer théorique, le juge pourra également renvoyer le dossier.

#### 1.1.3. Extension des possibilités d'opposition

L'article 495-4 du code de procédure pénale a été modifié afin de permettre qu'en cas d'opposition à ordonnance pénale, le jugement rendu par le tribunal, si le condamné a fait défaut, ne sera plus considéré comme rendu sur itératif défaut, mais pourra être lui-même frappé d'opposition.

Une modification similaire a été faite à l'article 528 du code de procédure pénale par l'article 29 de la loi s'agissant de l'ordonnance pénale contraventionnelle.

Ces modifications répondent à une demande de la Cour de cassation dans son rapport annuel 2010<sup>6</sup>.

#### 1.1.4. Possibilité de statuer sur l'action civile dans le cadre de l'ordonnance pénale

En créant trois nouveaux articles 495-2-1, 495-3-1 et 495-5-1, et en modifiant les articles 495-3, 495-4 et 495-5, la loi a instauré la possibilité pour le juge saisi selon la procédure d'ordonnance pénale de statuer sur l'action civile, de manière relativement similaire au dispositif existant en matière de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Il en résulte logiquement que l'existence d'une demande de dommages-intérêts formulée par la victime au cours de l'enquête ne constitue plus un obstacle à la mise en œuvre de la procédure d'ordonnance pénale par le parquet. Le nouvel article 495 impose cependant au ministère public de vérifier que le recours à l'ordonnance pénale « n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime ». Tel semble être le cas si, par sa nature et son importance, et en raison le cas échéant d'un risque de contestation de la part du prévenu, la demande de la

---

<sup>6</sup> Cour de cassation, rapport annuel 2010, page 42. La Cour de cassation a indiqué que l'impossibilité de faire opposition « n'était pas justifiable au regard du droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement. La seule voie qui est ouverte actuellement est celle du pourvoi en cassation, (...) lequel ne peut toutefois se substituer à un examen au fond de la procédure. »

victime paraît nécessiter un débat contradictoire à l'occasion d'une audience publique.

Cela étant, en raison de la nature des délits relevant de cette procédure, dont sont notamment exclues les atteintes à la personne, ce sont principalement des dommages matériels (ne soulevant donc pas les difficultés propres à la liquidation des préjudices corporels) sur lesquels le juge devra statuer.

C'est en pratique pour les vols simples ou filouteries, délits en matière de chèques, destructions ou autres dégradations de faible importance, délits ayant engendré un préjudice relativement léger et le plus souvent non susceptible de contestation, qu'il pourra être statué sur l'action civile par ordonnance pénale.

#### *1) Cas dans lesquels le juge statue sur l'action civile par ordonnance pénale*

En application de l'article 495-2-1, c'est uniquement lorsque la victime aura formulé au cours de l'enquête de police une demande de dommages et intérêts ou de restitution valant constitution de partie civile conformément aux dispositions de l'article 420-1, que le président du tribunal devra statuer sur cette demande dans le cadre de l'ordonnance pénale.

Lorsqu'une telle demande – qui selon l'article 420-1, n'est possible qu'avec l'accord du procureur - aura été formulée, il appartiendra en pratique au procureur de le mentionner dans ses réquisitions saisissant le juge, et de lui demander de se prononcer sur cette demande.

Même si cela ne constitue nullement une obligation résultant de la loi, le procureur pourra faire connaître ses observations sur cette demande, par exemple en indiquant qu'elle lui paraît justifiée<sup>7</sup>, tout spécialement dans le cas où, au cours de l'enquête, le prévenu aurait fait part de son accord sur les sommes demandées par la victime.

Bien évidemment, le juge ne statuera sur l'action civile que s'il estime disposer dans la procédure des éléments nécessaires pour se prononcer.

Il est ainsi prévu que, dans les hypothèses mentionnées au dernier alinéa de l'article 420-1 du code de procédure pénale (contestation sur la propriété des objets dont la restitution est demandée ou absence dans la demande, dans les pièces jointes ou le dossier, de motifs suffisants pour statuer), le président sera tenu de renvoyer le dossier au ministère public aux fins de saisir le tribunal sur les intérêts civils. Ce renvoi ne porte toutefois que sur l'action civile, le juge devant en principe statuer sur l'action publique (sauf s'il estime une audience nécessaire sur l'ensemble du dossier).

Il convient par ailleurs de souligner qu'une demande de dommages-intérêts de la victime formée selon une autre modalité que celle prévue par le deuxième alinéa de l'article 420-1, (par exemple par simple lettre adressée à la juridiction, ou une demande formulée devant les enquêteurs mais sans avoir recueilli l'accord du parquet pour valoir constitution de partie civile) ne peut pas en principe être examinée dans le cadre d'une ordonnance pénale. Cela étant, si le parquet demande au juge de statuer sur une telle demande, aucune nullité ne semble pouvoir en résulter, puisque les parties pourront former opposition contre la décision.

#### *2) Conséquences de la décision*

##### *a) Lorsque l'ordonnance pénale a statué sur la demande de dommage et intérêts*

Le juge statuant sur la demande de la victime pourra y faire droit en tout ou partie ou la rejeter.

Dans toutes ces hypothèses, le nouvel article 495-3-1 prévoit que l'ordonnance ayant statué sur des intérêts civils devra être notifiée à la partie civile, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit directement par le procureur de la République ou par une personne habilitée.

La partie civile doit être informée qu'elle dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette notification pour former opposition aux dispositions civiles de l'ordonnance.

Les modes et le contenu de la notification sont ainsi les mêmes que pour la notification de l'ordonnance pénale au prévenu. Les dispositions de l'article R. 41-3, concernant le prévenu mais qui doivent être ici transposées, sont en conséquence applicables.

---

<sup>7</sup> L'observation du parquet quant au caractère justifié de la demande de la victime est d'autant plus logique que cette demande ne vaut constitution de partie civile que parce que le parquet a donné son autorisation, ce qui implique qu'il la considère comme fondée.

De même, les formes de cette opposition sont bien évidemment celles fixées par l'article R. 41-8 (LRAR ou déclaration au greffe).

L'article 495-4 est complété afin de préciser qu'en cas d'opposition formée par le prévenu sur les seules dispositions civiles ou par la partie civile elle-même, le tribunal statuera conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 464, à savoir au cours d'une audience à juge unique statuant sur les seuls intérêts civils.

*b) Lorsque l'ordonnance pénale n'a pas statué sur l'action civile*

L'ordonnance pénale peut ne pas statuer sur l'action civile dans deux hypothèses :

- soit la victime ne s'est pas constituée partie civile au cours de l'enquête en application de l'article 420-1, et l'ordonnance pénale n'a pu statuer que sur l'action publique ;
- soit la victime s'est constituée partie civile, mais le juge n'a pu statuer sur cette demande pour l'une des raisons mentionnées au dernier alinéa de l'article 420-1 et il a renvoyé le dossier au parquet.

Dans ces deux cas, en application du nouvel article 495-5-1, la victime devra être informée par le ministère public de son droit de lui demander de citer l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel, lequel statuera alors sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui sera versé aux débats.

La victime devra, le cas échéant, être avisée de la date d'audience par les services du parquet. Il en va de même si la victime de l'infraction est identifiée et qu'elle n'a pu se constituer partie civile dans les conditions prévues à l'article 495-2-1.

Le second alinéa de l'article 495-5 rappelle que l'ordonnance pénale statuant uniquement sur l'action publique n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction.

**1.2. Orientations générales de politique pénale concernant les nouvelles dispositions**

Les orientations de politique pénale définies successivement dans les circulaires des 8 novembre 2002, 16 mars 2004 et 28 juillet 2004 et notamment en matière de lutte contre la délinquance routière demeurent d'actualité, mais prennent aujourd'hui une acuité toute particulière au regard de l'élargissement du domaine d'application de la procédure simplifiée dite « ordonnance pénale ».

Afin, conformément à l'intitulé de la loi et aux objectifs du législateur de simplifier et de rendre plus rapide la réponse pénale, il conviendra que les magistrats du ministère public privilégient le recours à la procédure d'ordonnance pénale à chaque fois que les conditions légales de cette procédure seront réunies.

Nombre de ces nouvelles dispositions consacrent des pratiques développées par les parquets, lesquelles ont démontré l'efficacité de cette procédure. Celle-ci est en effet propice à une gestion efficace des flux de procédures : ainsi, les parquets veilleront à utiliser cette procédure dans divers contentieux dits « de masse », dès lors que les faits sont simples et établis et ce, même s'ils impliquent des auteurs ou des victimes multiples. Tel pourra être le cas, par exemple, des vols simples, des filouteries, des émissions de chèques malgré une injonction bancaire ou une interdiction judiciaire, des retraits illicites de provision ou oppositions illicites, des destructions ou dégradations, des ventes à la sauvette.

L'impact positif du recours à cette procédure sur les flux supportés par les tribunaux correctionnels a déjà pu être vérifié et sera ainsi amplifié. Cette procédure pourra aussi remplacer le recours à des alternatives aux poursuites tel que le rappel à la loi ou la composition pénale, actuellement appliqués à certains délits simples et reconnus, désormais passibles d'une sanction prononcée par voie d'ordonnance pénale.

Mais l'efficacité de cette procédure est subordonnée, à l'instar des alternatives aux poursuites, à des modalités de mise en œuvre respectant rigoureusement les conditions posées par le législateur :

Ainsi la condition liée à la simplicité des faits consacre en réalité les pratiques résultant de la nature de la procédure qui, en raison de l'absence de débat contradictoire, ne peut concerner que des affaires ne prêtant pas à discussion, notamment – mais pas uniquement – en raison de la reconnaissance de sa culpabilité par le prévenu. La voie de l'ordonnance pénale n'apparaît pas adaptée aux infractions pouvant, par leur nature, engendrer des contestations ou des débats sur le fond comme les délits relevant de contentieux techniques.

Il en est de même de la condition concernant la faible gravité des faits, eu égard aux peines pouvant être prononcées dans le cadre de cette procédure, et à l'absence d'audience qui rend inopportun le recours à

l'ordonnance pénale pour des délits ayant causé à l'ordre public un trouble tel qu'il exige une comparution à l'audience.

La même vigilance devra concerner la réponse pénale choisie pour des comportements qui révèlent chez leur auteur un manque de civisme ou un comportement particulièrement dangereux pour autrui.

Le recours à cette procédure ne doit pas être non plus de nature à porter atteinte aux droits de la victime, précision qui justifie la nouvelle possibilité de statuer sur l'action civile par ordonnance pénale (cf. infra).

Néanmoins, l'importance du préjudice subi par les victimes, lequel n'est pas nécessairement lié à la gravité des faits, ne saurait faire obstacle au recours à la procédure d'ordonnance pénale dès lors qu'il n'existe pas de contestation majeure quant à l'existence de ce préjudice, étant rappelé que cette question liée aux intérêts civils peut faire l'objet d'un débat contradictoire et public devant le tribunal correctionnel, aux termes des articles 495-3 et 495-3-1 du code de procédure pénale.

En revanche, dès lors que l'infraction aura entraîné un préjudice corporel, les parquets devront proscrire le recours à cette procédure.

L'inconvénient lié à l'absence d'audience, dont la dimension pédagogique ne doit pas être négligée, avait conduit à préconiser, dans le cadre de la circulaire du 28 juillet 2004, le recours à la pratique des notifications d'ordonnances pénales ou « rendez-vous judiciaires ». Cette pratique, particulièrement adaptée au contentieux routier, doit être développée et peut se voir désormais également appliquée à d'autres contentieux.

L'efficacité de cette procédure est également subordonnée à l'accomplissement, par les services enquêteurs, de certaines diligences. Ainsi, il appartiendra aux parquets de veiller à ce que, lors du déroulement des enquêtes portant sur des délits susceptibles de faire l'objet de cette procédure, notamment pour les nouveaux délits de petites atteintes aux biens, les officiers et agents de police judiciaire effectuent les actes rendant possible ce mode de poursuites.

Il conviendra ainsi que figurent au dossier les renseignements suffisants sur la personnalité de l'auteur des faits, notamment sur ses charges et ses revenus.

Il conviendra de même que la demande de dommages et intérêts de la victime puisse être recueillie, avec le dépôt par cette dernière des justificatifs à l'appui de sa demande, tels que les factures des objets dérobés ou détruits, ou tous autres justificatifs de leur valeur.

Dans la mesure où en pratique, même si le juge conserve toujours sa liberté dans le prononcé des peines par ordonnance pénale, les réquisitions écrites du parquet sont fréquemment suivies, il n'y aura qu'avantage à ce que des concertations préalables interviennent entre les magistrats du siège et du parquet sur les critères et les modalités d'extension du recours à cette procédure, notamment lorsqu'elle concerne des affaires dans lesquelles des demandes d'indemnisation de victimes sont prévisibles.

### **2. Extension des possibilités de recours à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**

Afin de favoriser le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, l'article 27 de la loi a apporté au code de procédure pénale plusieurs modifications qui ont étendu son domaine d'application et permettent d'y recourir à l'issue d'une information judiciaire.

Cette double extension de la CRPC a été jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-641 DC du 8 décembre 2011.

Les nouvelles dispositions ne peuvent donc donner lieu à des questions prioritaires de constitutionnalité. Le Conseil a simplement repris dans sa décision la réserve d'interprétation qu'il avait formulée lors de la création de cette procédure en 2004, à savoir que le président du tribunal peut refuser d'homologuer les peines proposées par le parquet y compris en raison des déclarations de la victime<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Le Conseil a ainsi indiqué que le président du tribunal de grande instance peut refuser l'homologation non seulement s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire, mais également si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur.

## *2.1. Présentation des nouvelles dispositions*

### 2.1.1. Extension du champ d'application de la CRPC

Depuis 2004, l'article 495-7 du code de procédure pénale réservait la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité aux délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, à l'exception, prévue par l'article 495-16, des délits de presse, d'homicides involontaires, des délits politiques, les délits commis par des mineurs et des délits dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.

Désormais, il résulte de la nouvelle rédaction de cet article que le champ d'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité a été étendu à tous les délits.

La CRPC pourra ainsi s'appliquer, par exemple, pour les vols commis avec plusieurs circonstances aggravantes et punis de ce fait de sept ou dix ans d'emprisonnement, ou pour les infractions en matière de trafic de stupéfiants (acquisition, détention, transport, cession, offre ou emploi).

Sont toutefois exclus de cette procédure, outre les exceptions prévues par l'article 495-16 qui ont été évidemment maintenues, les délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2<sup>9</sup> du code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans.

Le législateur a en effet estimé que de par leur nature et leur gravité, ces délits devaient nécessairement donner lieu à un examen approfondi des faits lors d'audiences publiques devant le tribunal correctionnel. En revanche, ces mêmes délits – à l'exception des homicides involontaires exclus par l'article 495-16 - demeurent toujours susceptibles de faire l'objet d'une CRPC lorsqu'ils sont réprimés par une peine égale ou inférieure à cinq ans d'emprisonnement. Tel sera le cas, par exemple, des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus ou de moins de huit jours, y compris lorsqu'il existe une circonstance aggravante ou encore les agressions sexuelles non aggravées punies de cinq ans d'emprisonnement.

Désormais, le ministère public n'aura donc à examiner le seuil de la peine encourue que pour les infractions prévues aux articles 222-9 à 222-31. Pour les autres délits (à l'exception de ceux prévus à l'article 495-16), dès lors que seront remplies les conditions générales, inchangées, de recours à cette procédure, la CRPC sera possible.

Il convient de souligner que le seuil maximal de la peine d'emprisonnement pouvant être proposée et homologuée dans le cadre d'une CRPC demeure fixé à un an. Le législateur n'a en effet pas voulu étendre cette procédure à des faits qui, en raison de leur gravité, justifieraient des peines plus sévères ; il a simplement voulu éviter que la qualification retenue, dès lors qu'elle aboutissait à une peine encourue de plus de cinq, interdise le recours à la CRPC.

### 2.1.2. Possibilité de recourir à la CRPC à l'issue d'une instruction

Jusqu'à présent, le recours à la procédure de la CRPC n'était possible qu'à l'issue d'une enquête préliminaire ou de flagrance. Le nouvel article 180-1 du code de procédure pénale autorise désormais le recours à cette procédure à l'issue d'une information judiciaire lorsque les parties, le ministère public et le juge d'instruction en sont d'accord.

#### *2.1.2.1. Conditions et formalités préalables à la mise en œuvre d'une CRPC à l'issue d'une information*

Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- la personne doit être majeure et le délit visé doit entrer dans le champ du nouvel article 495-7 du code de procédure pénale et ne pas faire partie des exceptions susvisées (cf.1-2-1), dans la mesure où les conditions générales du recours à la CRPC doivent être évidemment respectées.
- la personne mise en examen reconnaît les faits et accepte la qualification pénale retenue.
- la personne mise en examen, le procureur de la République, ainsi que la partie civile si elle est constituée,

---

<sup>9</sup> Il convient de noter que l'article 222-31-1 du code pénal sur l'inceste a été abrogé par la décision QPC n°2011-163 du Conseil Constitutionnel en date du 16 septembre 2011.

ont donné leur accord au renvoi aux fins de CRPC, ou en ont fait la demande.

Le dernier alinéa du nouvel article 180-1 prévoit que la demande ou l'accord du ministère public et des parties en vue d'une CRPC doivent faire l'objet d'un écrit ou être mentionnés par procès verbal.

En pratique, la demande ou l'accord du ministère public devra prendre la forme de réquisitions écrites en ce sens.

L'accord ou la demande du mis en examen ou de la partie civile<sup>10</sup> pourra résulter d'un courrier adressé au juge d'instruction (et signé par l'intéressé, mais non par son seul avocat) ou figurer dans un procès-verbal d'interrogatoire, d'audition ou de confrontation. C'est dans ce même écrit ou ce procès-verbal que peuvent figurer, de la part du mis en examen, à la fois sa reconnaissance des faits, son acceptation de la qualification, et son accord ou sa demande de renvoi aux fins de CRPC.

L'article 180-1 prévoit que la demande ou l'accord peuvent être recueillis au cours de l'information ou à l'occasion de la procédure de règlement.

Il est précisé que l'accord exprimé par les parties en cours d'information dispense le juge d'instruction de mettre en œuvre la procédure de règlement prévue par l'article 175, ce qui permet d'éviter d'attendre l'échéance des délais de quatre mois ou d'un mois et dix jours habituellement prévus pour le règlement d'information.

Toutefois, dans les cas où l'accord des parties serait recueilli à l'occasion de la procédure de règlement, c'est-à-dire postérieurement à la communication du dossier au parquet pour règlement et à la notification aux parties des avis de fin d'information, il convient de rappeler que l'article 175 prévoit dans son dernier alinéa que les parties peuvent renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à bénéficier des délais prévus pour la clôture de l'information. Dans cette hypothèse, le juge d'instruction devra donc nécessairement convoquer les parties et leurs avocats afin de prendre acte de leur renonciation aux délais de l'article 175. Un renvoi pour CRPC peut cependant être décidé, après accord du ministère public et des parties, sans renonciation aux délais de l'article 175.

En pratique toutefois, ce formalisme pourra être aisément évité si est privilégié le recueil des demandes et des accords avant l'avis de fin d'information.

Rien n'interdit notamment au juge, au cours de l'instruction et même le cas échéant dès l'interrogatoire de première comparution, de demander à la personne mise en examen qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés si elle est favorable à un renvoi aux fins de CRPC et, en cas de réponse positive, de communiquer le dossier au parquet pour obtenir ses réquisitions.

De même, rien n'interdit au procureur de la République d'indiquer dans son réquisitoire introductif – lorsqu'il ouvre une information contre une personne dénommée qui a reconnu les faits lors de l'enquête – qu'il ne s'oppose pas à un renvoi aux fins de CRPC.

Il convient de souligner que le recueil de l'accord des parties en vue du renvoi aux fins de CRPC, lorsqu'il répond à une demande du ministère public, n'exige nullement que, à ce stade de la procédure, le parquet ait fait connaître au mis en examen ce que sera sa proposition de peine. C'est uniquement sur le principe même du recours à la CRPC que l'accord doit être recueilli.

De façon générale, il conviendrait que le processus procédural aboutissant à ce choix de poursuites pénales soit entamé le plus en amont possible de la procédure.

Il doit enfin être noté que la loi exige l'accord du mis en examen et de la partie civile, mais qu'elle n'exige pas, en cas de pluralité de personnes mises en examen, que chacune d'entre elles accepte la CRPC. Rien n'interdit ainsi une disjonction de la procédure d'instruction, les mis en examen ayant demandé ou accepté cette procédure étant renvoyés aux fins de CRPC, les autres étant renvoyés devant le tribunal correctionnel. Ainsi, des vols ou recels multiples, y compris s'ils sont commis en bande organisée, de même que certains trafics de stupéfiants, pourront dorénavant faire l'objet de cette orientation procédurale.

Cette solution suppose toutefois que les circonstances de l'affaire ne rendent pas une telle disjonction inopportune.

---

<sup>10</sup> Bien évidemment, l'accord de la victime ne doit être recueilli que si celle-ci s'est constituée partie civile avant la fin de l'information.

*2.1.2.2. Ordonnance de renvoi aux fins de CRPC*

Lorsque les conditions prévues par l'article 180-1 sont remplies, le juge d'instruction peut prendre une ordonnance de renvoi de l'affaire au procureur de la République aux fins de CRPC.

Il s'agit d'une faculté pour le juge qui n'est nullement lié par l'accord ou la demande des parties et du procureur, et qui demeure libre – mais uniquement dans le cas où la procédure de règlement prévu par l'article 175 a été mise en œuvre – de prendre une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. La loi n'exige pas dans ce cas que le juge motive spécialement son ordonnance pour justifier pourquoi il n'a pas renvoyé l'affaire aux fins de CRPC. Cette ordonnance ne peut, sur ce point ou pour cette raison, faire l'objet d'un appel du parquet ou des parties. Il n'est en effet pas prévu qu'une décision de renvoi de l'affaire aux fins de CRPC puisse être prise par la chambre de l'instruction.

Si le juge fait droit aux demandes ou à l'accord des parties, son ordonnance de renvoi aux fins de CRPC constitue une ordonnance de règlement, elle doit donc comporter les mentions prévues par l'article 184. Elle doit donc être motivée et indiquer qu'il existe des charges suffisantes contre la personne d'avoir commis le délit qui lui est reproché, même si en pratique la motivation sur les faits pourra évidemment être très synthétique, dès lors qu'ils sont reconnus.

Le nouvel article 180-1 précise par ailleurs que l'ordonnance de renvoi aux fins de CRPC doit indiquer qu'en cas d'échec de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou d'absence de décision d'homologation dans un délai de trois mois (ou d'un mois s'il y a détention), le prévenu est de plein droit renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Un modèle d'ordonnance, comportant les mentions exigées par la loi, figure en annexe de la présente circulaire.

*2.1.2.3. Suite de la décision du juge d'instruction prévoyant le recours à la CRPC*

Comme l'indique l'ordonnance de renvoi aux fins de CRPC, le procureur doit mettre en œuvre cette procédure dans un délai de trois mois ou d'un mois au plus à compter de la date de l'ordonnance.

La mise en œuvre de la CRPC obéit alors exactement aux mêmes règles que celles prévues par la section 8 du chapitre Ier du titre II du livre II du code de procédure pénale, applicables en cas de CRPC à l'issue d'une enquête.

Il convient à cet égard de rappeler que l'audience d'homologation doit être publique et, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 8 décembre 2011, qu'il appartient au président du tribunal de grande instance ou au juge du siège délégué par lui de veiller à l'effectivité de cette garantie.

Il convient également de souligner que, si l'accord de la partie civile au renvoi aux fins de CRPC a dû être nécessairement recueilli au cours de l'information, il n'est en revanche pas prévu que la partie civile donne à nouveau son accord au cours de la procédure de CRPC, ni que cet accord porte précisément sur les peines qui auront été proposées par le parquet et acceptées par le prévenu.

Il demeure que si le juge chargé de l'homologation constate que l'accord de la partie civile n'a pas été donné au cours de l'information, il ne pourra homologuer la proposition de peine.

Tout comme le prévoit déjà l'article 495-15-1 en matière de CRPC faisant suite à une enquête préliminaire ou de flagrance, le nouvel article 180-1 prévoit que le parquet peut parallèlement à la mise en œuvre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, citer le prévenu devant le tribunal correctionnel. Si une ordonnance d'homologation est rendue dans les délais d'un mois ou trois mois, la citation devient alors caduque. Dans le cas contraire (échec de la CRPC ou procédure non achevée dans le délai légal), en raison des conséquences éventuelles particulièrement lourdes concernant les mis en examen détenus, il est fortement recommandé de délivrer systématiquement, de façon concomitante, des citations devant le tribunal correctionnel.

*2.1.2.4. Incidence du renvoi aux fins de CRPC sur les mesures de sûreté*

Le nouvel article 180-1 prévoit que la détention provisoire, l'assignation à résidence sous surveillance électronique ou le contrôle judiciaire de la personne prend fin sauf s'il est fait application du troisième alinéa de l'article 179.

S'il estime devoir maintenir les mesures de sûreté, le juge d'instruction devra prendre une ordonnance distincte et spécialement motivée à cette fin, exactement comme en cas de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Comme indiqué plus haut, en cas de maintien en détention, la procédure de CRPC doit par ailleurs donner lieu à homologation dans un délai d'un mois, et non de trois mois, à défaut de quoi la personne est renvoyée devant le tribunal.

Il convient de noter que l'absence d'homologation dans le délai d'un mois n'entraîne pas la remise en liberté de la personne, qui demeure détenue – sous réserve de sa possibilité de demander et d'obtenir sa mise en liberté – jusqu'à sa comparution devant le tribunal.

L'article 180-1 prévoit dans ce cas que les dispositions du quatrième et du cinquième alinéa du même article 179 seront applicables. La comparution devant le tribunal doit donc intervenir dans le délai de deux mois à compter de l'ordonnance, sous réserve de la possibilité pour le tribunal de prolonger ce délai de deux périodes de deux mois.

En principe donc, en cas d'absence de CRPC dans le délai d'un mois, il restera un mois pour l'audience de l'affaire devant le tribunal. Il importe donc qu'en pratique, dans l'hypothèse où la personne est détenue, le parquet utilise de façon systématique la possibilité de citer le prévenu à l'audience en même temps qu'il met en œuvre la procédure de CRPC (cf. infra la recommandation concernant la délivrance anticipée et systématique d'une citation devant le tribunal correctionnel).

### ***2.2. Orientations générales de politique pénale concernant les nouvelles dispositions***

Les orientations de politique pénale définies dans la circulaire du 2 septembre 2004 demeurent d'actualité mais doivent aujourd'hui être complétées afin de favoriser le recours à la procédure de CRPC dans de nouveaux contentieux.

Il convient de souligner le fait que cette évolution ne peut être poursuivie que dans le cadre d'une double phase de concertation préalable avec, d'une part, les magistrats du siège et les responsables de greffe sous l'égide des chefs de juridiction et directeurs de greffes et, d'autre part, avec les barreaux.

Initialement réservée aux contentieux de masse (par exemple, en matière d'infractions au code de la route) et aux délits dits « simples » (par exemple, les actes d'incivilités, le contentieux familial voire certaines violences conjugales), il convient aujourd'hui, d'étendre la procédure de CRPC à de nouveaux champs, compte tenu des pratiques développées par les parquets qui ont fait la preuve de leur efficacité, tant en matière de gestion des flux qu'en ce qui concerne l'individualisation de la réponse pénale.

De même, l'existence de plusieurs victimes ne constitue pas juridiquement une limite au recours à la procédure de CRPC, dès lors que les préjudices sont identifiés et établis et ce, sans préjudice d'un éventuel renvoi, le cas échéant, devant le tribunal sur les seuls intérêts civils. Ainsi, la victime pourra être avisée dès le stade de l'enquête de la nécessité de fournir des justificatifs de son préjudice et être présente à l'audience d'homologation. De même, une prise de contact avec une association d'aide aux victimes pourra être privilégiée pour certains types de contentieux.

Le recours à la procédure de CRPC doit également être encouragé lorsqu'une peine d'emprisonnement ferme paraît adaptée pour sanctionner le comportement délictuel mais qu'au regard de la personnalité de l'auteur, un aménagement de cette peine serait envisageable. En pareille hypothèse, il appartiendra au parquet d'examiner l'opportunité de requérir l'homologation de la peine d'emprisonnement assortie de son aménagement ab initio. Le juge de l'application des peines en application des dispositions des articles 723-2 et 723-7-1 du CPP disposera alors de quatre mois pour fixer par ordonnance les modalités d'exécution de l'aménagement de peine.

Il conviendra également de faciliter l'exercice des droits de la défense en développant certaines expériences déjà menées localement. Ainsi, il importera de veiller à ce que les convocations rappellent la nécessité d'être assisté d'un avocat lors de l'audience, afin d'assurer la désignation rapide d'un conseil et de prévenir toute difficulté le jour de l'audience.

Cette désignation rapide pourra également favoriser l'information préalable du prévenu et de son conseil sur la proposition de peine envisagée par les parquets. Cette pratique ne peut que renforcer l'intérêt et l'efficacité de l'audience de proposition de peine, en permettant un débat anticipé et réfléchi sur la peine.

De même, l'envoi dématérialisé des procédures par les enquêteurs et la numérisation des procédures par les

services du greffe apparaissent comme des pratiques qu'il conviendra de promouvoir afin de renforcer la qualité des échanges entre le parquet et la défense et de réduire les demandes de renvoi.

La CRPC peut notamment permettre de moduler la réponse pénale en fonction de l'implication respective des différentes personnes mises en examen et de la position adoptée par chacune concernant les faits. Cette problématique prend une acuité particulière en matière de stupéfiants.

Ainsi, cette voie de poursuite permet de poursuivre plus rapidement et plus efficacement certains trafiquants de stupéfiants de petite envergure et/ou primo délinquants.

Ces derniers étaient en effet – sauf comparution immédiate – généralement poursuivis en même temps que leurs fournisseurs devant le tribunal correctionnel pour être jugés avec eux. La multiplicité des prévenus, de niveau de responsabilité pénale différent, et dont les déclarations à l'audience n'apportent souvent aucune plus value à la manifestation de la vérité, alourdit significativement les débats et la durée des audiences.

La CRPC permettra également d'assurer une répression plus adaptée et équilibrée. En effet, les petits et/ou primo trafiquants de stupéfiants sont souvent condamnés à des peines d'autant plus modérées qu'ils sont jugés en même temps que leurs fournisseurs, trafiquants de plus grande envergure qui focalisent en général la sévérité du tribunal.

En outre, la CRPC peut constituer un mode de poursuite utile en s'inscrivant en complément du dispositif actuel permettant, en cas de coopération de la personne poursuivie avec l'autorité administrative ou judiciaire, de réduire de moitié la peine encourue (222-43 CP), voire de lui accorder le bénéfice d'une exemption de peine (222-43-1 CP).

De même, à l'issue d'une information judiciaire, il sera également utile et opportun, dans une même affaire de trafics de stupéfiants, d'envisager de requérir et de mettre en œuvre la CRPC à l'encontre de certains mis en examen, les moins impliqués, souvent placés sous contrôle judiciaire, et de renvoyer les autres, plus lourdement mis en cause dans le trafic, souvent en détention provisoire, devant le tribunal correctionnel.

Cette différenciation du mode de poursuite permettra une meilleure maîtrise des délais d'audience, un allègement des débats, une plus grande efficacité et un meilleur équilibre de la répression.

La procédure de la CRPC pourra notamment être utilisée pour la poursuite du délit de corruption (à l'issue d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire), mode de poursuite suggéré notamment par les instances internationales de lutte contre la corruption (GRECO, OCDE).

Au regard du caractère non public de la première phase de cette procédure, l'utilisation de la CRPC en cette matière devra être strictement limitée aux dossiers les plus simples dans lesquels le pacte de corruption constitue un événement isolé.

Le parquet ne devra en revanche pas recourir à cette procédure lorsque la complexité des faits, la personnalité de leur auteur ou des motifs d'intérêts généraux justifieront une audience publique devant le tribunal correctionnel.

De manière générale, il convient de maintenir les orientations définies antérieurement concernant les infractions qu'il apparaîtrait inopportun, au regard de leur nature, de la personnalité de l'auteur ou de l'intérêt de la société, de poursuivre par la voie de la procédure de CRPC. Tel serait notamment le cas des infractions commises avec les circonstances aggravantes liées à l'appartenance vraie ou supposée de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou à raison de l'orientation sexuelle de la victime, dont il est hautement souhaitable qu'elles fassent l'objet d'un débat public à l'audience du tribunal correctionnel.

### **3. Extension des possibilités de recours à la transaction**

L'extension de la transaction aux délits non punis d'emprisonnement prévus aux Livres I et III du code de la consommation et aux articles L.310-5, L.310-6 et R.310-19 du code de commerce contribue à diversifier les moyens d'action des agents déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Avant l'entrée en vigueur de la loi, sur le fondement des articles L.141-2 et L.216-11 du code de la consommation, les agents des directions départementales de protection des populations (DDPP ou DDCSPP) et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

(DIRECCTE) disposaient d'un pouvoir de transaction pénale pour toutes les contraventions prévues par le code de la consommation ainsi que pour les délits de pratiques commerciales trompeuses prévus à l'article L.121-1.

Désormais, de nombreux délits du code de la consommation peuvent faire l'objet d'une transaction, notamment en cas de violation des règles applicables à la publicité des opérations réglementées (L.121-15), aux loteries publicitaires (L.121-41), aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme (L.121-79-2 et L.121-79-3) et au crédit à la consommation et au crédit immobilier (L.311-35 et L.312-32 à L.312-35).

S'agissant du code de commerce, la transaction peut être utilisée pour les infractions aux opérations commerciales réglementées (L.310-5 et L.310-6).

Il convient de rappeler que la possibilité pour la DGCCRF de recourir à la transaction pour ces délits reste subordonnée à l'absence de mise en mouvement de l'action publique et à l'accord préalable du procureur de la République. Il n'y aurait dès lors qu'avantage à prévoir localement une doctrine de politique pénale en la matière, après échange avec les directeurs d'administration concernés.

\*

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

*Pour le garde des sceaux,*

*Par délégation, la directrice des affaires criminelles et des grâces,*

**Maryvonne CAILLIBOTTE**

**Annexe 1**

**Tableau comparatif des articles du code de procédure pénale relatifs à la CRPC créés ou modifiés par la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles**

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
	<p><b>Art. 180-1. - Si le juge d'instruction estime que les faits constituent un délit, que la personne mise en examen reconnaît les faits et qu'elle accepte la qualification pénale retenue, il peut, à la demande ou avec l'accord du procureur de la République, du mis en examen et de la partie civile, prononcer par ordonnance le renvoi de l'affaire au procureur de la République aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément à la section 8 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II.</b></p> <p><b>La détention provisoire, l'assignation à résidence sous surveillance électronique ou le contrôle judiciaire de la personne prend fin sauf s'il est fait application du troisième alinéa de l'article 179.</b></p> <p><b>L'ordonnance de renvoi indique qu'en cas d'échec de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si, dans un délai de trois mois ou, lorsque la détention a été maintenue, dans un délai d'un mois à compter de celle-ci, aucune décision d'homologation n'est intervenue, le prévenu est de plein droit renvoyé devant le tribunal correctionnel. Si le prévenu a été maintenu en détention, les quatrième et cinquième alinéas du même article 179 sont applicables.</b></p> <p><b>Le procureur de la République peut, tout en mettant en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, assigner le prévenu devant le tribunal correctionnel ; cette assignation est caduque si une ordonnance d'homologation intervient avant l'expiration du délai de trois mois ou d'un mois mentionné au troisième alinéa du présent article.</b></p> <p><b>La demande ou l'accord du ministère public et des parties prévus au premier alinéa, qui doivent faire l'objet d'un écrit ou être mentionnés par procès-verbal, peuvent être recueillis au cours de l'information ou à l'occasion de la procédure de règlement prévue à l'article 175 ; si ces demandes ou accords ont été recueillis au cours de l'information, le présent article peut être mis en œuvre sans qu'il soit nécessaire de faire application du même article 175.</b></p>

**Art. 495-7** : Pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément aux dispositions de la présente section à l'égard de toute personne convoquée à cette fin ou déférée devant lui en application des dispositions de l'article 393, lorsque cette personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

**Art. 495-7** : Pour tous les délits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 495-16 et des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans, le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément aux dispositions de la présente section à l'égard de toute personne convoquée à cette fin ou déférée devant lui en application de l'article 393 du présent code, lorsque cette personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

**Annexe 2**

**Tableau comparatif des articles du code de procédure pénale relatifs à l'ordonnance pénale créés ou modifiés par la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles**

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
<p><b>Art. 495 :</b> Peuvent être soumis à la procédure simplifiée prévue à la présente section :</p> <p>1° Les délits prévus par le code de la route et les contraventions connexes prévues par ce code ;</p> <p>2° Les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres ;</p> <p>3° Les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue ;</p> <p>4° Le délit d'usage de produits stupéfiants prévu par le premier alinéa de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique ;</p> <p>5° Le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Cette procédure n'est pas applicable :</p> <p>1° Si le prévenu était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction ;</p> <p>2° Si la victime a formulé, au cours de l'enquête, une demande de dommages et intérêts ou de restitution, ou a fait directement citer le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 495-1 ;</p> <p>3° Si le délit prévu par le code de la route a été commis en même temps qu'une contravention ou qu'un délit d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne.</p> <p>Le ministère public ne peut recourir à la procédure simplifiée que lorsqu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant la personnalité de celui-ci, et notamment ses charges et ses ressources, sont suffisants pour permettre la détermination de la peine.</p>	<p><b>Art. 495. - I. -</b> Le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les délits mentionnés au II lorsqu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont simples et établis, que les renseignements concernant la personnalité, les charges et les ressources de celui-ci sont suffisants pour permettre la détermination de la peine, qu'il n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à celui fixé à l'article 495-1 et que le recours à cette procédure n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime.</p> <p><b>II. -</b> La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale est applicable aux délits suivants, ainsi qu'aux contraventions connexes :</p> <p>1° Le délit de vol prévu à l'article 311-3 du code pénal ainsi que le recel de ce délit prévu à l'article 321-1 du même code ;</p> <p>2° Le délit de filouterie prévu à l'article 313-5 du même code ;</p> <p>3° Les délits de détournement de gage ou d'objet saisi prévus aux articles 314-5 et 314-6 du même code ;</p> <p>4° Les délits de destructions, dégradations et détériorations d'un bien privé ou public prévus à l'article 322-1 et aux premier alinéa et 2° de l'article 322-2 du même code ;</p> <p>5° Le délit de fuite prévu à l'article 434-10 du même code, lorsqu'il est commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;</p> <p>6° Le délit de vente à la sauvette prévu aux articles 446-1 et 446-2 du même code ;</p> <p>7° Les délits prévus par le code de la route ;</p> <p>8° Les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres ;</p> <p>9° Les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue ;</p> <p>10° Le délit d'usage de produits stupéfiants prévu au premier alinéa de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique ;</p> <p>11° Le délit d'occupation des espaces communs</p>

<p><b>Art. 495-1 :</b> Le ministère public qui choisit la procédure simplifiée communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions.</p> <p>Le président statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues, ces peines pouvant être prononcées à titre de peine principale.</p> <p>S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou qu'une peine d'emprisonnement devrait être prononcée, le juge renvoie le dossier au ministère public.</p> <p><b>Art. 495-2 :</b> L'ordonnance mentionne les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, la date et le lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, la ou les peines prononcées.</p> <p>L'ordonnance pénale doit être motivée, au regard</p>	<p><b>ou des toits des immeubles collectifs d'habitation prévu à l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation ;</b></p> <p><b>12° Les délits de contrefaçon prévus aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont commis au moyen d'un service de communication au public en ligne ;</b></p> <p><b>13° Les délits en matière de chèques prévus aux articles L. 163-2 et L. 163-7 du code monétaire et financier ;</b></p> <p><b>14° Les délits de port ou transport d'armes de la 6<sup>e</sup> catégorie prévus à l'article L. 2339-9 du code de la défense.</b></p> <p><b>III. - La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale n'est pas applicable :</b></p> <p><b>1° Si le prévenu était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction ;</b></p> <p><b>2° Si la victime a fait directement citer le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 495-1 du présent code ;</b></p> <p><b>3° Si le délit a été commis en même temps qu'un délit ou qu'une contravention pour lequel la procédure d'ordonnance pénale n'est pas prévue ;</b></p> <p><b>4° Si les faits ont été commis en état de récidive légale.</b></p> <p><b>Art. 495-1 :</b> Le ministère public qui choisit la procédure simplifiée communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions.</p> <p>Le président statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues, ces peines pouvant être prononcées à titre de peine principale. <b>Le montant maximal de l'amende pouvant être prononcée est de la moitié de celui de l'amende encourue sans pouvoir excéder 5 000 €.</b></p> <p>S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou qu'une peine d'emprisonnement devrait être prononcée, le juge renvoie le dossier au ministère public.</p> <p><b>Art. 495-2 :</b> L'ordonnance mentionne les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, la date et le lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, la ou les peines prononcées.</p> <p>L'ordonnance pénale doit être motivée, au regard</p>
---	---

<p>notamment des dispositions <b>du dernier alinéa</b> de l'article 495.</p> <p><b>Art. 495-3</b> : Dès qu'elle est rendue, l'ordonnance pénale est transmise au ministère public qui, dans les dix jours, peut soit former opposition par déclaration au greffe du tribunal, soit en poursuivre l'exécution.</p> <p>Cette ordonnance est portée à la connaissance du prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut également être portée à la connaissance du prévenu par le procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée.</p> <p>Le prévenu est informé qu'il dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette notification pour former opposition à l'ordonnance et que cette opposition permettra que l'affaire fasse l'objet d'un débat contradictoire et public devant le tribunal correctionnel, au cours duquel il pourra être assisté par un avocat, dont il pourra demander la commission d'office. Le prévenu est également informé que le tribunal correctionnel, s'il l'estime coupable des faits qui lui sont reprochés, aura la possibilité de prononcer contre lui une peine d'emprisonnement si celle-ci est encourue pour le délit ayant fait l'objet de l'ordonnance.</p> <p>En l'absence d'opposition, l'ordonnance est exécutée suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements correctionnels.</p> <p>Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance, d'une part, de la condamnation, soit par un acte d'exécution,</p>	<p>notamment des dispositions <b>du I de l'article 495</b>.</p> <p><b>Art. 495-2-1.</b> - Lorsque la victime des faits a formulé au cours de l'enquête de police une demande de dommages et intérêts ou de restitution valant constitution de partie civile conformément au deuxième alinéa de l'article 420-1, le président statue sur cette demande dans l'ordonnance pénale. S'il ne peut statuer sur cette demande pour l'une des raisons mentionnées au dernier alinéa du même article 420-1, il renvoie le dossier au ministère public aux fins de saisir le tribunal sur les intérêts civils. L'article 495-5-1 est alors applicable.</p> <p><b>Art. 495-3</b> : Dès qu'elle est rendue, l'ordonnance pénale est transmise au ministère public qui, dans les dix jours, peut soit former opposition par déclaration au greffe du tribunal, soit en poursuivre l'exécution.</p> <p>Cette ordonnance est portée à la connaissance du prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut également être portée à la connaissance du prévenu par le procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée.</p> <p>Le prévenu est informé qu'il dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette notification pour former opposition à l'ordonnance, <b>que cette opposition peut être limitée aux dispositions civiles ou pénales de l'ordonnance lorsqu'il a été statué sur une demande présentée par la victime et qu'elle</b> permettra que l'affaire fasse l'objet d'un débat contradictoire et public devant le tribunal correctionnel, au cours duquel il pourra être assisté par un avocat, dont il pourra demander la commission d'office. Le prévenu est également informé que le tribunal correctionnel, s'il l'estime coupable des faits qui lui sont reprochés, aura la possibilité de prononcer contre lui une peine d'emprisonnement si celle-ci est encourue pour le délit ayant fait l'objet de l'ordonnance.</p> <p>En l'absence d'opposition, l'ordonnance est exécutée suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements correctionnels.</p> <p>Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance, d'une part, de la condamnation, soit par un acte d'exécution,</p>
--	--

<p>soit par tout autre moyen, d'autre part, du délai et des formes de l'opposition qui lui sont ouvertes.</p> <p>Le comptable public compétent arrête le recouvrement dès réception de l'avis d'opposition à l'ordonnance pénale établi par le greffe.</p> <p><b>Art. 495-4 :</b> En cas d'opposition formée par le ministère public ou par le prévenu, l'affaire est portée à l'audience du tribunal correctionnel. Le jugement rendu par défaut, sur l'opposition du prévenu, n'est pas susceptible d'opposition.</p> <p>Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition.</p> <p>L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire et une nouvelle opposition n'est pas recevable.</p> <p><b>Art. 495-5.</b> - L'ordonnance pénale, à laquelle il n'a pas été formé opposition ou qui n'a pas été portée par le ministère public à l'audience du tribunal correctionnel, a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée.</p> <p><i>Cependant, elle n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction.</i></p>	<p>soit par tout autre moyen, d'autre part, du délai et des formes de l'opposition qui lui sont ouvertes.</p> <p>Le comptable public compétent arrête le recouvrement dès réception de l'avis d'opposition à l'ordonnance pénale établi par le greffe.</p> <p><b>Art. 495-3-1.</b> - Lorsqu'il est statué sur les intérêts civils, l'ordonnance pénale est portée à la connaissance de la partie civile selon l'une des modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 495-3. La partie civile est informée qu'elle dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette notification pour former opposition aux dispositions civiles de l'ordonnance.</p> <p><b>Art. 495-4 :</b> En cas d'opposition formée par le ministère public ou par le prévenu, l'affaire est portée à l'audience du tribunal correctionnel. <b>En cas d'opposition formée par le prévenu sur les seules dispositions civiles ou par la partie civile, le tribunal statue conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 464.</b> Le jugement rendu par défaut, sur l'opposition du prévenu, <b>est susceptible d'opposition dans les conditions prévues aux articles 489 à 494-1.</b></p> <p>Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition.</p> <p>L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire et une nouvelle opposition n'est pas recevable.</p> <p><b>Art. 495-5.</b> - L'ordonnance pénale, à laquelle il n'a pas été formé opposition ou qui n'a pas été portée par le ministère public à l'audience du tribunal correctionnel, a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée.</p> <p><b>Cependant, l'ordonnance pénale statuant uniquement sur l'action publique n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction.</b></p> <p><b>Art. 495-5-1.</b> - Lorsque la victime de l'infraction est identifiée et qu'elle n'a pu se constituer partie civile dans les conditions prévues à l'article 495-2-1 ou lorsqu'il n'a pas été statué sur sa demande formulée conformément à l'article 420-1, le procureur de la République doit l'informer de son droit de lui demander de citer l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel statuant conformément à</p>
---	--

<p><b>Art. 495-6-1</b> : Les délits prévus aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont commis au moyen d'un service de communication au public en ligne, peuvent également faire l'objet de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale prévue par la présente section.</p> <p><b>Art. 495-6-2</b> : Les infractions prévues au second alinéa de l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent également faire l'objet de la procédure simplifiée prévue par la présente section.</p>	<p><b>l'avant-dernier alinéa de l'article 464, dont elle est avisée de la date pour lui permettre de se constituer partie civile. Le tribunal statue alors sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat.</b></p> <p><i>abrogé</i></p> <p><i>abrogé.</i></p>
---	---

**Annexe 3**

**Modèles de formulaires**

- 1) Réquisitions d'ordonnance pénale délictuelle (avec partie civile)
- 2) Ordonnance pénale délictuelle (avec partie civile)
- 3) Ordonnance du juge d'instruction aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

COUR D'APPEL DE  
---

Tribunal de Grande Instance

De \_\_\_\_\_  
---

le procureur de la  
République

**Procédure par ordonnance pénale délictuelle**

**REQUISITIONS**

(article 495 et suivants du code de procédure pénale)

N° de parquet :

Nous, \_\_\_\_\_ procureur de la République  
prés le tribunal correctionnel de \_\_\_\_\_

Vu l'enquête réalisée par \_\_\_\_\_ sous le numéro de PV \_\_\_\_\_

A l'encontre de :

NOM : \_\_\_\_\_ Prénoms : \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_\_ à : \_\_\_\_\_

De : \_\_\_\_\_ et de : \_\_\_\_\_

Domicile : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Prévenu(e) de : \_\_\_\_\_

Faits prévus et réprimés par les articles : \_\_\_\_\_

Faits commis le \_\_\_\_\_ à : \_\_\_\_\_

Vu la demande de dommages et intérêts ou de restitution valant constitution de partie civile conformément au deuxième alinéa de l'article 420-1 du Code de procédure pénale formulée au cours de l'enquête conformément au deuxième alinéa de l'article 420-1 du Code de procédure pénale par :

NOM : \_\_\_\_\_ PRENOM(S) : \_\_\_\_\_

Domicile : \_\_\_\_\_

Attendu qu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont simples et établis, que les renseignements concernant la personnalité, les charges et les ressources du prévenu sont suffisants pour permettre la détermination de la peine, qu'il n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à celui fixé à l'article 495-1 et que le recours à la procédure de l'ordonnance pénale n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime,

**Requérons que le(a) prévenu(e) soit condamné(e) :**

A titre de peine principale à :

- ( ) \_\_\_\_\_ euros d'amende ;
- ( ) avec sursis ;
- ( ) jours-amende à \_\_\_\_\_ euros

**A titre de peine complémentaire :**

- ( ) la suspension pendant \_\_\_\_\_ du permis de conduire ;
- ( ) l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant \_\_\_\_\_ ;
- ( ) \_\_\_\_\_ jours-amende à \_\_\_\_\_ euros ;
- ( ) autres : \_\_\_\_\_
  
- **( ) que la(les) peine(s) complémentaire(s) visée(s) ci-dessus soit(ent) prononcée(s) à titre de peine principale ;**

Disons que le dossier sera transmis à M. le président du Tribunal afin que celui-ci statue conformément aux dispositions des articles 495-1 et suivants du code de procédure pénale.

Rappelons à M. le président qu'il devra également, conformément aux dispositions de l'article 495-2-1 du code de procédure pénale, statuer par ordonnance pénale sur la demande de restitution ou de dommages et intérêts formée au cours de l'enquête par la victime.

Indiquons que la demande de la victime paraît justifiée.]

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
Le procureur de la République



**Attendu qu'un débat contradictoire apparaît utile, ou qu'une peine d'emprisonnement ou une amende supérieure à 5000 euros doit être envisagée.**

**Attendu que les faits dont est prévenu M..... ne sont pas constitués, en ce que :**

**PAR CES MOTIFS**

**DECLARONS M(me).....COUPABLE des faits qui lui sont reprochés et le (la) CONDAMNONS :**

**A titre de peine principale à :**

\_\_\_\_\_ euros d'amende ;

avec sursis ;

\_\_\_\_\_ jours-amende à \_\_\_\_\_ euros

**A titre de peine complémentaire :**

la suspension pendant \_\_\_\_\_ du permis de conduire ;

l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant \_\_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_ jours-amende à \_\_\_\_\_ euros ;

autres : \_\_\_\_\_

**Disons que la(les) peine(s) complémentaire(s) visée(s) ci-dessus soit(ent) prononcée(s) à titre de peine principale ;**

**DECLARONS M(me) \_\_\_\_\_ . NON COUPABLE des faits qui lui sont reprochés et le renvoyons des fins de la poursuite.**

**RENOYONS LE DOSSIER A M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.**

\*\*\*

**SUR L'ACTION CIVILE**

**Attendu que la victime a formulé au cours de l'enquête de police une demande de dommages et intérêts ou de restitution valant constitution de partie civile conformément au deuxième alinéa de l'article 420-1 du Code de procédure pénale ; qu'elle sollicite en l'espèce.....**

Attendu que cette constitution de partie civile est recevable et qu'il convient de faire droit à la demande  
[  en la ramenant toutefois à la somme de ]

Attendu de cette constitution de partie civile est irrecevable en ce que

Attendu que la demande de la partie civile ne paraît pas fondée en ce que

Attendu qu'il n'est pas possible de statuer sur la demande de la partie civile car elle porte sur un objet dont la propriété est contestée ou car ne se trouvent pas dans la demande, dans les pièces jointes à celle-ci ou dans le dossier les motifs suffisants pour statuer sur l'action civile.

**PAR CES MOTIFS**

**DECLARONS RECEVABLE la constitution de partie civile de M(me).....**

**CONDAMNONS M(me)..... à lui verser la somme de ..... à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice matériel et/ou moral.**

**ORDONNONS la restitution de..... à M(me).....**

**DECLARONS IRRECEVABLE la constitution de partie civile de M(me).....**

**REJETONS la demande de dommages et intérêts formée par M(me)..... aux motifs :**

**RENVOYONS LE DOSSIER, QUANT A LA DECISION SUR LES SEULS INTERETS CIVILS, A M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE. Disons que le ministère public devra informer la victime de son droit de lui demander de citer l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel, lequel statuera alors sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui sera versé aux débats.**

**La présente décision est assujettie d'un droit fixe de procédure d'un montant de 22 Euros dont est redevable le condamné.**

Fait à ....., le.....

Le Président

La présente ordonnance a été transmise à M. le procureur de la République le.....

Le greffier

La présente ordonnance a été notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le.....

Le greffier

La présente ordonnance a été notifiée à la partie civile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le.....

Le greffier

COUR D'APPEL  
de....  
TRIBUNAL DE  
Grande Instance  
de.....

CABINET DE  
m.....  
juge d'instruction

ORDONNANCE AUX FINS DE MISE EN  
ŒUVRE D'UNE COMPARUTION SUR  
RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE  
CULPABILITE  
(article 180-1 du code de procédure pénale)

N° DU PARQUET : ...  
N° INSTRUCTION : ...  
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, ....., juge d'instruction au tribunal de grande instance de.....,

Vu l'information concernant :

libre/ sous C.J./ sous assignation à résidence avec placement sous surveillance électronique / détenu  
*placement sous C.J.: .././..... placement sous assignation à résidence avec surveillance  
électronique :.././... placement en détention :.././....*  
né le .././.... à ..... (...) de .... et de .....,  
profession : ....  
Demeurant : ....  
ayant pour avocat : Me .....

**- Personne mise en examen -**

Du (des) chef(s) de :

D'avoir.....  
à.....  
le....

Faits prévus et réprimés par les articles .....du code pénal ;

Vu l'article 175 du Code de procédure pénale <sup>(1)</sup>,

Vu notre ordonnance de soit-communicé [ aux fins de règlement<sup>(1)</sup>] en date du ..... ;

Vu le réquisitoire [ définitif <sup>(1)</sup>] de Monsieur le procureur de la République aux fins de mise en œuvre  
d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, en date du ....., reçu le .....

Vu la notification de ce réquisitoire, par lettres recommandées en date du ....., aux avocats des  
parties <sup>(1)</sup> ;

Vu l'absence d'observations écrites en réplique <sup>(1)</sup> ;

Vu la demande ou l'accord de la personne mise en examen concernant la mise en œuvre d'une  
comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, reçu le..... ;

Vu l'accord de la partie civile concernant la mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance  
préalable de culpabilité, reçu le..... ;

Vu les articles 176, 179 alinéas 3 à 5, 180-1, 183 et 184 du code de procédure pénale;

(1) Uniquement si la procédure de règlement prévue par l'article 175 a été mise en œuvre.

Attendu que l'information judiciaire a établi les faits suivants :

\*  
\*                      \*

**RENOI AUX FINS DE MISE EN ŒUVRE D'UNE COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE  
PREALABLE DE CULPABILITE :**

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre M.... :

- D'avoir à .... le

Faits prévus et réprimés par les articles... du Code pénal ;

Attendu que M... reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la qualification pénale retenue ;

Attendu que M. le procureur de la République a requis ou a accepté un renvoi aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;

Attendu que la (les) personne(s) mise(s) en examen [ et la (les) partie(s) civile(s)] [ont] [a] demandé ou accepté le renvoi aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;

**PAR CES MOTIFS :**

**ORDONNONS LE RENVOI DE L'AFFAIRE DEVANT M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE AUX FINS DE MISE EN ŒUVRE D'UNE COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE pour être jugée conformément à la loi [ et, par ordonnance séparée de ce jour, le maintien sous contrôle Judiciaire/ sous assignation à résidence avec surveillance électronique / en détention provisoire de M.....]**

En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis à M. le procureur de la République.

- **INDIQUONS** qu'en cas d'échec de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si, dans un délai [ de trois mois] [ d'un mois<sup>(1)</sup>] à compter de la présente ordonnance, aucune décision d'homologation n'est intervenue, le prévenu sera de plein droit renvoyé devant le tribunal correctionnel.

---

(1) Lorsque la détention a été maintenue

- **INFORMONS la personne mise en examen, qu'elle doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de sa mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**
- **L'INFORMONS également que toute citation, notification ou signification sera réputée faite à sa personne.**

**Fait en notre cabinet, le .....**  
**le juge d'instruction,**

**M.....**

**Copie certifiée conforme à l'original de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception le .....**  
**.....à la(aux) personne(s) mise(s) en examen et son(leurs) avocat(s)**  
**Le greffier**

**Copie certifiée conforme à l'original de la présente ordonnance a été adressée le..... par télécopie contre récépissé au greffe de la maison d'arrêt pour notification par elle, contre émargement, à la(aux) personne(s) mise(s) en examen et son(leurs) avocat(s)**  
**Le greffier**

**Copie certifiée conforme à l'original de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception le .....**  
**.....à l'avocat de la personne mise en examen.**  
**Le greffier**

**Copie certifiée conforme à l'original de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception le .....**  
**.....à la(aux) partie(s) civile(s) et son(leurs) avocat(s)**  
**Le greffier**